

Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-1 du code de l'environnement

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Date de la demande

Nom de la personne publique responsable du zonage
d'assainissement

MAIRIE DE SEPTFONDS

Personne en charge de l'élaboration du zonage
d'assainissement

Mme Nadine SINOPOLI, Maire

Tél

05.63.64.90.27

Courriel

urbanisme@septfonds.fr

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) : points 3 et 4 ci-dessous

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? NON

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? NON

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? Oui

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

OUI

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ? NON

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes

- Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

/

- Quelle est la date d'approbation du précédent ?

/

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

NON

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

NON

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

OUI VOIR P 51 DU RAPPORT POINT 6.3.3

- Si non, pourquoi ?

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage?

Présence de divers dysfonctionnements connus sur la commune. La commune souhaite mettre en œuvre une politique de maîtrise des ruissellements basée sur la compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations.

1-6- Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Non, pas d'équipement générant de pollution pour le milieu aquatique.

- Si non pourquoi ?

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?
séparatifs

1-8- Existe t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Oui – Bassin de rétention lotissement Fontanges – Lotissement de 20 lots

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Non Concerné - Schéma Eaux Pluviales

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

- Sont-elles en cours ?

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

oui

- de ruissellement ?

oui

- de maîtrise de débit ?

oui

- d'imperméabilisation des sols ?

oui

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Oui – Bassin de rétention lotissement Fontanges – Lotissement de 20 lots + réseau public existant

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Les secteurs de dysfonctionnements connus ont été étudiés par le bureau d'étude en charge du Schéma de gestion des EP (voir p19 à 22)

Si oui, fournir si possible une carte

(voir p19 à 22 du rapport)

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Oui voir cartes dans rapport p 20 et 21

Si oui, fournir si possible une carte

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

- Si oui, lesquelles ?

Réseau public existant mais sous dimensionné

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)? non

Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

OUI

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde t-il les questions de pollution pluviale ?

OUI P51 POINT 6.3.1

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

En cas de rejet par infiltration, le propriétaire devra fournir toutes les justifications techniques permettant de juger de la faisabilité effective du dispositif proposé au regard des caractéristiques pédologiques et hydrogéologiques du sol, en termes quantitatifs comme qualitatifs. Le pétitionnaire devra également vérifier le niveau de la nappe (NPHE) et les ouvrages devront être situés 1 m au-dessus de ces niveaux afin de ne pas polluer directement les nappes phréatiques. Dans le cas contraire l'infiltration ne sera pas la solution à retenir pour le projet.

D'une manière générale, l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles s'accompagne à la fois d'une imperméabilisation des terrains conduisant notamment à une augmentation du ruissellement pluvial et en parallèle à une altération possible de la qualité des eaux de ruissellement par des hydrocarbures, métaux lourds, matières organiques, etc. déposés sur ces surfaces urbanisées. Le Code de l'Environnement (notamment réglementation "Loi sur l'Eau") impose de corriger ces effets par la création de bassins de rétention notamment. Ceux-ci permettent à la fois de limiter le volume de rejet pluvial de l'opération (maîtrise de l'impact quantitatif), et de limiter, par décantation, l'incidence de l'urbanisation sur la qualité des eaux (maîtrise de l'impact qualitatif).

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? OUI

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

NON

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?

NON

- d'une zone conchylicole ?

NON

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Servitude AS1 résultant de l'instauration des périmètres de protection des Eaux Potables – Source de Thourières

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

OUI

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

OUI SDAGE 2022-2027

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

En cours d'élaboration

- Autres :

2-4 - Le territoire dispose t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

NON

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

OUI

2-5- Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

NON

- ZNIEFF1 ?

OUI « Basse vallée de la Lère et Bois de Redon » P 14

- Zone humide ?

Les zones humides inventoriées concernant principalement les abords des cours d'eau P 15

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Les Trames bleues inventoriées concernent principalement les abords des cours d'eau. Les Trames vertes correspondent aux réservoirs de biodiversité ouverts et boisés de plaine.

- Présence connue d'espèces protégées ?

- Autres :

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

BON P6

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

NON

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

OUI dans schéma d'assainissement des Eaux Usées

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

NC

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

- Par temps sec ?

- Par temps de pluie ?

³l'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesaèncedeleau.fr/>

- De façon saisonnière ?

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futurs consommations énergétiques sur les équipements de votre systèmes d'assainissement (postes,...) ?

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?
- Autres ?

Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Votre commune a t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

NON

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ? NON

Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

NON

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

SOUS VOIRIE

Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Par la réalisation du schéma de gestion des eaux pluviales, la commune souhaite :

- obtenir un outil efficace à la décision en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux de pluie ;
- Maîtriser la qualité et la quantité des rejets (domestiques, issus des ruissellements, eaux pluviales) et anticiper les problèmes de ruissellement urbain.

L'objectif est de permettre l'aménagement et le développement communal sans aggraver, ni les risques d'inondation, ni la pollution du milieu générée par les zones urbanisées.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la commune ;

et aucune ZNIEFF n'est impactée par le schéma de gestion des Eaux Pluviales.

Le schéma de gestion des Eaux Pluviales n'aura pas d'incidence négative ni sur les ZNIEFF présentent, ni sur l'environnement de la commune.

Pour rappel, l'élaboration du PLU n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

A la vue des éléments ci-dessus énumérés, nous estimons qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

Septfonds, le 16 OCT. 2023
Mme le Maire

Nadine SINOPOLI